

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LE PASTEUR ARBOUX, AUMONIER DES PRISONS, A PARIS

Lorsqu'il s'agit de discipline, et surtout de discipline pénitentiaire, on est assez habituellement disposé à croire qu'une inflexible sévérité est nécessaire. La réserve observée, en cette matière, par les membres des précédents congrès est, cependant, digne de remarque. « Ces idées n'ont pas été approfondies à Stockholm », écrivent MM. Desportes et Lefébure dans leur remarquable ouvrage sur le Congrès tenu dans cette ville. A Rome, plus récemment, la question n'a pas même été abordée; elle reste entière, et les organisateurs du Congrès de Saint-Pétersbourg la posent en termes identiques.

Examinons d'abord cette question en principe. C'est parce qu'ils ont porté une atteinte plus ou moins grave à l'ordre social que les délinquants ou les criminels sont soumis à l'éducation pénitentiaire en vue du redressement. Or, partout où l'amélioration est poursuivie, partout où l'on fait œuvre d'éducation, il faut des peines et des récompenses. En supposant même qu'on ne se préoccupe point du reclassement et qu'on

refuse de le donner pour but à la détention, l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire exige les encouragements et les peines. Dans la vie normale, les distinctions et les dignités viennent récompenser le mérite; le démérite est flétri par les condamnations et la prison même. L'homme étant considéré comme un être libre, il ne peut et il ne doit y avoir que ces deux choses comme sanction de ses actes: encouragement ou avertissement, récompense ou répression. Les délinquants ne doivent pas être classés à part pour être soumis uniquement à des mesures de rigueur. La méthode, en vue du bien à réaliser doit rester dans la vie prisonnière la même que dans la vie libre.

Les encouragements qui peuvent être donnés à un prisonnier sont nombreux et très divers.

Il en est un très réel, bien qu'il soit tout moral, qui doit être signalé à toute personne ayant des détenus sous sa direction ou sa surveillance: c'est l'attention qu'on prête à leurs efforts vers le bien et à leurs progrès. Facilement entraînés ou démoralisés, doutant d'eux-mêmes, raillés par les autres, il peut arriver qu'ils renoncent vite à leurs projets de travail ou de vertu. Il faut, non pas solliciter leurs confidences, mais les accueillir avec faveur, et saisir toute occasion de leur prouver qu'un effort sérieux et sincère ne passe pas inaperçu.

Le règlement permet aux directeurs d'accorder eux-mêmes et sous leur propre responsabilité des encouragements très appréciés. Les bureaux, les visites, les bibliothèques, l'agence des travaux, le culte, l'infirmerie, tous les services intérieurs, fournissent l'occasion tour à tour de donner aux détenus selon leurs goûts et leurs aptitudes des emplois vivement désirés. Nul ne s'en étonne, puisqu'il est de principe dans toute agglomération d'individus, en bonne économie, de se suffire et d'emprunter au dehors le moins possible. Il suffit d'écartier toute accusation d'arbitraire dans les choix auxquels on s'arrête. Il y a une différence qui n'échappe à personne entre la pure faveur et la récompense à laquelle chacun a le droit d'aspirer après s'en être montré digne.

Nous nous applaudissons, depuis quelques années, d'avoir placé et de trouver dans la loi même les plus sérieux encouragements. La réduction du quart de la peine accordée à ceux qui subissent l'emprisonnement cellulaire, en vertu de la loi du 5 juin 1875, n'a pas eu seulement pour effet de contribuer par l'isolement à l'amélioration des détenus, dans toutes les prisons de France où elle peut être appliquée. Elle a puissamment contribué au respect de la discipline en faisant sentir aux condamnés quel intérêt s'attache pour eux au travail persévérant et à la bonne conduite. Il faut en dire autant de la loi du 14 août

1885 sur la libération conditionnelle, et à plus forte raison, les avantages qu'elle procure étant plus importants et plus visibles encore.

Mais la question posée dans le programme du congrès, deuxième sec-toin, se précise *in fine* en se spécialisant. « En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? » demande-t-on. Il s'agit là de cet encouragement tout matériel à première vue, bien qu'il puisse donner en dernière analyse une grande satisfaction morale, en certains cas : la libre disposition de ce qu'il a gagné laissée au détenu.

Dans la pratique, on ne peut dire d'une manière absolue que le détenu dispose *librement* de son pécule, puisqu'il ne peut pas à son gré lui donner un emploi ou une affectation quelconques. Mais si l'on en croit certains calculs établis assez récemment et pour une région déterminée, les hommes feraient usage de la cantine dans la proportion de 80 p. 100 et les femmes de 59 p. 100.

Faut-il donc, dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire, accorder cet encouragement aux prisonniers ?

Il y a plusieurs réponses différentes et parfois contraires, parce qu'il y a plusieurs systèmes.

Dans certains pays la réponse est négative, catégoriquement. L'usage de la cantine ne doit pas être laissé aux détenus. Elle ne saurait être établie, et elle ne l'est point, à côté du travail dans les prisons où ce travail est donné à l'entreprise. Pourquoi ? C'est parce qu'on craint de créer au condamné une situation trop favorable, de lui fournir en même temps le moyen et l'occasion de dépenser son argent. On considère que, dans sa position, il peut tout au plus recevoir des encouragements moraux. La répression serait insuffisante et l'effet d'intimidation qu'on attend de l'emprisonnement ne serait pas produit, si cette faculté était laissée à celui que la loi vient de frapper. Nous avons dit au début de ce travail que l'encouragement est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire. Aucun encouragement, matériel ou moral s'il est sage et mesuré ne doit être systématiquement exclu. Cette rigueur extrême, moins contraire ailleurs peut-être aux mœurs, à la coutume, au caractère, n'atteindrait pas le but en France. Il y a des réserves, des restrictions, des degrés ; mais il ne nous est guère arrivé d'entendre proposer la suppression complète de l'alimentation supplémentaire.

Dans un autre système on concède au prisonnier la disposition seulement d'une très faible portion de son pécule. Considérant d'abord que la prison ne doit pas être pour le condamné une sorte de caisse d'épargne, et, en second lieu, qu'un travail assuré aussi bien rétribué que le

travail libre rendrait sa position, non point inférieure à celle du travailleur honnête, mais meilleure et presque enviable, on réduit à 15 ou à 20 centimes le produit de son travail quotidien. Comme il doit, d'ailleurs, bien sentir à tous les moments de sa détention qu'il subit une peine, on ne lui permet encore d'employer à l'adoucissement de son sort qu'une partie de ce faible salaire, et il ne peut obtenir que de temps en temps, deux fois par mois peut être, les vivres supplémentaires. En deux mots, les encouragements et les adoucissements divers sont accordés en principe ; mais en réalité, le pécule si nécessaire au jour de la libération est toujours faible, et ce qu'on peut en distraire pendant la durée de la détention est insignifiant.

L'examen de la question au point de vue hygiénique et médical a conduit ceux qui s'y sont livrés à adopter, dans la répartition et l'emploi du pécule, une autre méthode. On emprunte à l'ordonnance ministérielle française du 28 mars 1844 sur la répartition des produits du travail des condamnés la division du pécule en deux parties égales, et à certains physiologistes la distinction, en ce qui concerne l'alimentation, entre la ration d'entretien et la ration de travail. La première de ces rations, telle qu'elle est actuellement fournie, est reconnue suffisante pour le détenu qui ne travaille pas. La seconde doit être imposée au détenu qui travaille, parce qu'elle est physiologiquement indispensable. C'est la cantine obligatoire, et la cantine mise à contribution de manière à fournir les suppléments d'azote et de carbone nécessaires à l'homme qui se fatigue. C'est de la médecine ; mais est-ce bien de la discipline pénitentiaire ? L'encouragement disparaît puisque la ration supplémentaire devient obligatoire et quotidienne. Le libre emploi du pécule cesse également. La plupart des détenus pourront penser qu'il n'y a là pour eux ni gain ni avantage, la loi du 14 juillet 1865 faisant un devoir aux préfets dans les départements et aux maires dans les villes ou communes de France, de veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

Ces divers systèmes nous paraissant défectueux, nous pensons qu'on doit encourager les détenus et qu'ils trouvent dans la libre disposition d'une partie de leur pécule un très-réel et très-efficace encouragement. Sans admettre qu'ils aient nécessairement droit soit au travail dans la prison, soit au produit de ce travail, et tout en acceptant la main-mise de l'État sur leurs forces actives, nous estimons qu'il n'y a aucun danger à permettre qu'ils retirent quelque avantage immédiat de leur bonne conduite et de leur application au travail.

Mais dans quelle mesure ?

Il est difficile de réduire à 15 ou 20 centimes, ainsi qu'on l'a tenté en divers lieux, la rémunération quotidienne accordée aux condamnés pour leur travail, ou bien de limiter les prélèvements qu'ils sont autorisés à faire chaque jour sur leur pécule avec libre disposition, lorsqu'on établit comme règle la répartition du produit de leur travail par portions égales entre eux et l'État ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Sans les vivres supplémentaires ou la cantine, il serait bien difficile pour l'entreprise notamment de se borner à réclamer de l'administration, comme on l'a pu voir, moins de 25 centimes par jour et par homme. Mais nous évitons ici d'examiner la question au point de vue financier. Il s'agit uniquement de discipline pénitentiaire.

Le pécule étant surtout destiné à soutenir le libéré à l'heure critique de sa sortie de prison, on ne doit pas craindre de le voir trop s'élever, et il paraît juste, en conséquence, de ne point faire travailler systématiquement le détenu à trop bas prix. Seulement, il convient de réserver la meilleure part du prix qu'il a reçu pour l'heure de la libération. La moyenne de 1 franc par jour et par homme, tolérée en divers lieux, en matière de vivres supplémentaires, semble élevée.

Si l'on admet avec les physiologistes dont nous avons parlé que la ration d'entretien est insuffisante pour celui qui travaille, il faut accorder les vivres supplémentaires tous les jours, et alors une moindre somme (60 à 70 centimes) peut sans doute suffire. Si l'on constate que l'alimentation ordinaire répond à toutes les exigences et donne satisfaction à tous les besoins, on ferait de la disposition d'une partie du pécule une récompense, c'est-à-dire un véritable encouragement, en élevant la somme, mais en n'accordant pas tous les jours l'autorisation de la dépenser. Les récompenses doivent être exceptionnelles. Il est difficile de recevoir toujours comme un encouragement ce qui est de règle, ce qu'on s'est habitué à regarder comme dû et quotidien.

Le détenu, comme l'homme libre, pense à lui-même et parfois aux siens de la manière la plus sérieuse lorsqu'il a une famille. Il sera découragé s'il dépérit ou croit dépérir, s'il reçoit de sa femme ou de ses enfants ces lettres désolées où il n'est question que de souffrances et de détresse. Il sera encouragé lorsqu'il aura des assurances contraires, lorsqu'il verra qu'il lui est permis de s'alimenter, de s'entretenir, et, même dans la plus faible mesure, de secourir les siens. Tout cela doit lui être permis. Il importe de le laisser libre à cet égard, libre surtout, s'il le désire, d'aller au contraire jusqu'à s'imposer par économie et par prévoyance l'entière privation de vivres supplémentaires. Mieux encore que la cantine obligatoire, l'énergie,

le ressort retrouvé, une certaine liberté morale et la possession de son âme par la patience, entretiendront selon nous la bonne santé du prisonnier. Réduit, d'ailleurs, aux seules ressources que lui procure son travail, il pourrait bien rarement aller jusqu'au maximum des dépenses tolérées. C'est l'argent venu du dehors qui augmente les bénéfices de la cantine et qu'il faut avant tout surveiller.

Une réforme dans le sens que nous indiquons présenterait-elle de bien sérieuses difficultés dans les lieux où elle serait jugée nécessaire ? Nous ne le pensons pas. Tous les prisonniers en temps de chômage, et, en tout temps, les condamnés à de courtes peines sont, par la force des choses, privés à la fois de travail, de pécule et de rations supplémentaires. On a pu supprimer complètement sans difficulté l'usage du tabac dans les prisons cellulaires surtout. La plupart des détenus travailleraient pour s'occuper, même sans rémunération. Ceux qui déclarent qu'ils refuseraient le travail si la libre disposition d'une partie du pécule ne leur était pas laissée, sont en très-petit nombre.

Nos conclusions sont les suivantes :

1° Une partie du pécule peut être laissée sans danger, comme encouragement, à la disposition du détenu.

2° Cet encouragement, s'il est quotidien, doit être réduit au minimum ; si l'alimentation ordinaire est suffisante, on pourrait ne l'accorder qu'un certain nombre de fois par semaine ou par quinzaine.

3° Il est bon que le détenu puisse employer une partie du pécule disponible à se procurer des vêtements indispensables en vue de sa libération, ou à secourir sa famille.

4° Ce n'est pas l'emploi des produits du travail qui favorise le relâchement de la discipline et l'inégalité entre les détenus ; c'est l'introduction dans la prison de secours venus du dehors.

5° Si les directeurs n'ont pas un certain pouvoir d'appréciation, l'égalité apparente de traitement entre les détenus, dans chaque prison, peut conduire à la plus réelle inégalité.

ARBOUX.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BOULLAIRE, DOCTEUR EN DROIT, A PARIS

Le recel peut être défini : le fait de recevoir des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, sachant qu'elle est leur origine frauduleuse.

Quand le recel est habituel, il devient une véritable profession et constitue un sérieux danger pour l'ordre public, car il encourage et facilite singulièrement les attentats contre la propriété. Le bon sens public affirme avec raison que sans receleur il n'y aurait pas de voleur. Le receleur qui assure au voleur le placement immédiat et la réalisation pécuniaire des valeurs soustraites, provoque naturellement l'organisation des bandes de malfaiteurs qu'on trouve actuellement dans tous les pays ; il leur fournit un lieu de rendez-vous, un centre d'action, souvent aussi des indications utiles pour l'exécution des crimes eux-mêmes. Par son habileté à faire disparaître les objets soustraits ou à les expédier au loin, il leur assure l'impunité et contribue à déjouer les recherches de la justice. Il réalise parfois dans ce métier des bénéfices considérables, car le malfaiteur est coulant sur le prix des choses soustraites, et ce lucre facile peut séduire et entraîner dans cette voie des marchands jusque-là demeurés honnêtes.

C'est donc avec raison que le péril du recel a été signalé et que le Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg a indiqué comme méritant d'être traitée dans ses discussions la question suivante :

Quels moyens sembleraient devoir être adoptés pour atteindre de manière effective le recel et les receleurs habituels ?

Les mesures ordinaires prises par les diverses législations contre le recel sont de deux sortes :

1° Le recel est puni de peines criminelles ou correctionnelles.

2° Certaines professions ont été réglementées et se sont vu imposer un certain nombre de prescriptions administratives destinées à prévenir le recel.

Nous examinerons successivement ces deux ordres d'idées.

I. Pénalités proprement dites.

La plupart des législations criminelles punissent le recel et le frappent de peines sévères.

Les unes le considèrent comme constituant un cas de complicité ; c'était la tradition romaine et aussi celle de l'ancienne jurisprudence française. Le Code pénal français a reproduit cette théorie dans son article 62 et il a été suivi par un certain nombre d'autres législations pénales (Code général autrichien, 1852 ; Code du Tessin, art. 348). Le Code pénal français, considérant le receleur comme complice, le punit des mêmes peines que l'auteur principal, et il subit même les accroissements de peines qui résultent des circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le fait principal.

Au Mexique (Code pénal de 1871), le recel est considéré aussi comme un cas de complicité, mais à la condition qu'il y ait eu pacte antérieur au délit entre le receleur et l'auteur principal.

Un certain nombre de codes récents ont fait, au contraire, du recel un délit spécial et ils sont entrés dans cette voie sur les indications théoriques d'un certain nombre de criminalistes modernes. La complicité proprement dite, disaient ces jurisconsultes, suppose des actes qui précèdent ou accompagnent l'action principale, et on ne conçoit pas bien une complicité postérieure à l'infraction, puisqu'il n'est pas possible de prendre part à un délit qui est déjà consommé. Or, le recel est puni d'ordinaire, même quand il n'y a pas accord préalable entre le receleur et le délinquant ; il suffit que le receleur ait connu, même après coup, l'origine frauduleuse des objets qu'il détient ou achète, pour tomber sous l'empire de la loi pénale. Donc on ne doit pas, en théorie pure, le considérer comme un véritable complice.

Ces idées ne sont pas à l'abri de toute discussion. Un savant jurisconsulte italien, M. Carrara, les a formellement contestées. Il fait observer qu'un vol est consommé réellement seulement quand le voleur a atteint complètement le but qu'il poursuit, c'est-à-dire quand il a tiré parti des choses soustraites, et comme c'est le moment où intervient le receleur, celui-ci prend part en réalité à un délit non encore consommé ontologiquement. M. Carrara défend hautement au point de vue de la science l'ancienne conception du recel considéré comme un cas de complicité (1).

Quand le recel est considéré comme un délit *sui generis*, il est d'ordinaire puni de peines moindres que le fait principal. Ainsi le Code pénal hongrois (1878) inflige au receleur, quand la chose lui est parvenue à la suite du crime de vol, une peine maximum de cinq ans de réclusion, et si elle lui est parvenue à la suite du délit de vol, une peine maximum de deux ans de prison ; peines inférieures à celles qu'encourt l'auteur principal (art. 370). En cas de récidive seulement, dans les dix ans, le receleur est plus sévèrement puni (art. 371).

Le Code pénal danois (1866) et le récent Code pénal italien ont fait aussi du recel un délit spécial.

Le Code pénal danois nous offre en outre une disposition particulière qu'il importe de mettre en relief et qu'il convient de retenir. Il fait de l'habitude du recel ou du trafic d'objets volés un crime spécial dont la peine peut s'élever jusqu'à quatre ans de travaux et en récidive à huit ans de la même peine. Cette disposition nous paraît excellente. Elle frappe avec une juste sévérité des hommes qui ne méritent aucun intérêt, qui se sont fait du recel habituel une honteuse et dangereuse profession, et qui sont les compagnons accoutumés des pires malfaiteurs. Il y a bien quelque difficulté, en général, à établir l'habitude comme élément constitutif d'un délit. Mais la chose n'est pas impossible et il s'en trouve déjà plus d'un exemple dans les diverses législations pénales. Nous proposerons donc comme une des solutions que comporte notre question, l'insertion dans la loi pénale d'une disposition frappant le recel habituel d'une pénalité aggravée.

Nous avons dit que les pénalités prononcées actuellement contre le recel étaient d'ordinaire suffisantes.

Cependant il serait peut-être utile d'en augmenter la portée pécuniaire. Le receleur est un trafiquant sans moralité, qui vise avant tout aux

(1) La dissertation de M. Fr. Carrara, professeur de droit pénal à l'Université de Pise, a été traduite en 1865 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVII, page 409, par notre savant confrère, M. Lacoïnta, ancien avocat à la Cour de cassation à Paris.

grands bénéfices et aux gains illégitimes. Il faut l'atteindre par sa passion maitresse et ne pas craindre de lui infliger de sérieuses amendes, dût-on par compensation atténuer un peu en sa faveur les peines corporelles.

Dans la loi française, le maximum de l'amende que peut encourir le receleur dans un vol est de 500 francs (art. 401 et 463 du Code pénal). Elle ne peut être élevée à 3.000 francs qu'en vertu de l'article 464 en admettant des circonstances atténuantes, et à condition de supprimer entièrement à son égard la peine privative de la liberté. Il pourrait être stipulé que dans tous les cas l'amende atteignant le receleur pourrait atteindre ce dernier chiffre.

II. Règlements administratifs.

Dès l'ancien régime, en France, un certain nombre de professions ont été réglementées en vue de prévenir le recel. Les orfèvres, les merciers, les fripiers, ceux qui achetaient les métaux, l'argent, le plomb et l'étain étaient tenus de tenir registres des objets par eux achetés, troqués, échangés. La même obligation était imposée aux teinturiers pour les vieilles hardes ou étoffes qu'on leur donnait à teindre.

Les ordonnances de police rendues à ce sujet étaient tantôt spéciales à la ville de Paris, tantôt applicables à tout le royaume, et la jurisprudence inclinait à les considérer comme encore en vigueur dans notre siècle et comme ayant survécu, à cause de leur utilité pratique, à la chute des anciennes institutions politiques.

Elles ont d'ailleurs été renouvelées.

La loi du 19 brumaire an VI (art. 75) oblige les orfèvres à tenir un registre coté et parafé par l'autorité administrative, pour y inscrire la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or ou d'argent qu'ils achètent ou vendent, ainsi que les noms et domiciles des vendeurs.

A Paris une ordonnance du préfet de police du 26 juin 1831 a imposé de nombreuses prescriptions aux revendeurs. En outre de la tenue du registre, il est certaines marchandises qu'il leur est défendu d'acheter, telles que les armes. Ils ne doivent pas non plus acheter à certaines personnes, les militaires ou les enfants.

La loi du 12 mars 1791 (art. 178) impose à toute personne qui veut exercer une profession, l'obligation de se conformer aux règlements de police qui la concernent et on admet que les maires sont autorisés, à raison de l'intérêt public, à réglementer la profession de brocanteur.

Ces règlements comportent une infinie variété de détails selon les pays et selon les temps. Ils sont évidemment impuissants à empêcher le recel

mais ils peuvent en gêner l'exercice et ils facilitent l'action de la justice dans la recherche des délits.

Il convient de ne pas les abandonner, mais, au contraire, de les compléter, de les généraliser et surtout de tenir à ce que partout ils soient scrupuleusement appliqués.

Nous résumerons donc notre pensée dans la proposition suivante :

Pour atteindre d'une manière plus efficace le recel et les receleurs habituels, il convient :

1° De faire de l'habitude du recel un délit spécial.

2° D'augmenter la quotité de l'amende qui peut être infligée au receleur ordinaire;

3° De compléter et de faire rigoureusement observer les règlements professionnels destinés à prévenir le recel.

J. BOULLAIRE.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° *Bibliographie* : A. Le crime et l'exposition pénitentiaire, de M. Henri Joly. — B. Les prisons de Paris et les prisonniers, de M. Adolphe Guillot. — C. Histoire des enfants abandonnés et délaissés, de M. Lallemand. — D. La sociologia criminale, du docteur Colajanni. — 2° *Notice nécrologique* : M. Løyson. — 3° *Informations diverses* : Revues étrangères.

I

Bibliographie

A. *Le crime et l'exposition pénitentiaire, par M. Henri Joly.*

M. Henri Joly, maître de conférences à la Sorbonne, déjà connu par ses ouvrages sur la criminalité (notamment *La France criminelle*), a publié dans le journal des *Débats* (1) des articles fort intéressants sur les expositions du Ministère de la justice et de l'Administration pénitentiaire, qui dépend du Ministère de l'intérieur, à l'Exposition universelle de 1889. M. Joly en a fait une critique très sagace, a signalé certaines lacunes et contesté certaines exhibitions. Il a surtout mis en lumière les enseignements qui se dégagent des expositions de ces deux ministères.

Nous voudrions, à notre tour, analyser cette substantielle étude, en accompagnant cette analyse de quelques réflexions.

M. Joly se demande d'abord quel a été le but qu'ont voulu atteindre les ministères de la justice et de l'intérieur en exposant leurs documents sur le monde criminel. A-t-on voulu nous faire contempler les progrès réalisés par la France en probité légale, en moralité, en humanité? Non, sans doute, car les résultats ont été trop manifestement contraires à ce qu'on aurait désiré pour supposer que telles aient été les intentions

(1) Nos des 12 et 26 décembre 1889, 5 et 8 janvier 1890.